

Conditions générales

# Conditions générales pour les assurances complémentaires en cas d'incapacité de gain et en cas de décès

Édition 09.2025

# Nous vous remercions de votre intérêt pour notre assurance vie

Édition 09.2025

Chère cliente, cher client,

Comme le prévoit la loi sur la surveillance des assurances (LSA), vous trouverez ci-après le document suivant avant la conclusion du contrat:

- Conditions générales pour les assurances complémentaires en cas d'incapacité de gain et en cas de décès

Pour une meilleure lisibilité, il n'est en règle générale pas fait de distinction entre les sexes et seule la forme masculine est utilisée dans ce document. Toutes les dénominations de personnes et de fonctions mentionnées désignent indifféremment tous les sexes.

Les termes en *italique* dans ces conditions générales sont expliqués dans le glossaire.

Nous restons à votre disposition pour toute question ou demande de précision.

Meilleures salutations

Allianz

# Conditions générales pour les assurances complémentaires en cas d'incapacité de gain et en cas de décès

Les présentes dispositions complètent les conditions générales de l'assurance principale. Dans la mesure où elles contiennent des dispositions divergentes de celles des conditions générales de l'assurance principale, les conditions générales des assurances complémentaires prévalent.

## Table des matières

<b>Glossaire</b>	<b>4</b>	<b>9 Obligations de déclarer et de collaborer</b>	<b>8</b>
<b>1 Descriptions des produits</b>	<b>5</b>	9.1 Obligation de collaborer à la conclusion de l'assurance complémentaire	8
1.1 Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de <i>maladie</i> ou d' <i>accident</i>	5	9.2 Exercice du droit aux prestations	8
1.2 Rente d'incapacité de gain par suite de <i>maladie</i> ou d' <i>accident</i>	5	9.3 Obligation de limiter le dommage pour les prestations en cas d'incapacité de travail	9
1.3 Capital en cas de décès	5	9.4 Obligation de déclarer tout changement d'adresse pour les prestations en cas d'incapacité de gain	9
<b>2 Prestations assurées</b>	<b>5</b>	9.5 Obligation de déclarer toute modification du degré d'incapacité de gain pour les prestations en cas d'incapacité de gain	9
2.1 Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain	5	9.6 Violation du contrat sans faute	9
2.2 Rente en cas d'incapacité de gain	5	<b>10 Délai d'attente pour les prestations en cas d'incapacité de gain</b>	<b>9</b>
2.3 Montant des prestations en cas d'incapacité de gain	5	10.1 Calcul	9
2.4 Capital en cas de décès	5	10.2 Nouveau cas d'incapacité de gain	9
<b>3 Définitions incapacité de gain</b>	<b>5</b>	10.3 Rechute	9
3.1 Définition de l'incapacité de gain	5	<b>11 Réévaluation de l'incapacité de gain et changement de la situation</b>	<b>9</b>
3.2 Degré d'incapacité de gain	5	11.1 Vérification des prestations et restitution	9
<b>4 Clause bénéficiaire en cas de décès</b>	<b>6</b>	11.2 Moment de l'adaptation	9
<b>5 Étendue de la couverture d'assurance</b>	<b>6</b>	11.3 Paiement ultérieur	9
5.1 Validité territoriale de la couverture d'assurance	6	<b>12 Début et fin du droit aux prestations</b>	<b>9</b>
5.2 Limitations de la couverture d'assurance	6	<b>13 Aggravation et diminution du risque</b>	<b>10</b>
<b>6 Augmentation des prestations assurées (extension de l'assurance)</b>	<b>6</b>	<b>14 Financement</b>	<b>10</b>
6.1 Augmentation liée à un événement	6	<b>15 Rachat et transformation en assurance libérée du paiement des primes</b>	<b>10</b>
6.2 Augmentation liée à une date	6	15.1 Prestations en cas d'incapacité de gain	10
6.3 Demande d'augmentation	6	15.2 Capital en cas de décès	10
6.4 Étendue et limites de l'augmentation	7	<b>16 Remise en vigueur</b>	<b>10</b>
6.5 Refus d'augmentation pour raisons de santé	7	<b>17 Adaptation des bases tarifaires pour les prestations en cas d'incapacité de gain</b>	<b>11</b>
6.6 Refus d'augmentation pour d'autres raisons	7	<b>18 Participation aux excédents</b>	<b>11</b>
6.7 Conditions régissant l'augmentation	7	<b>19 Communications</b>	<b>11</b>
6.8 Annulation de l'augmentation	7	19.1 Communications du <i>preneur d'assurance</i>	11
6.9 Augmentations en dehors du cadre de l'extension de l'assurance	8	19.2 Communications d'Allianz	11
<b>7 Couverture d'assurance provisoire et définitive</b>	<b>8</b>		
<b>8 Fin de la couverture d'assurance</b>	<b>8</b>		

## Glossaire

### Accident

Par *accident*, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique ou mentale.

Sont assimilés à un *accident*:

- l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs se libérant soudainement,
- l'ingestion involontaire de produits toxiques,
- les infections ou empoisonnements consécutifs à un *accident*.

### Assurance de sommes

Dans le cas d'une *assurance de sommes*, les prestations sont dues indépendamment du fait que l'événement assuré ait causé un préjudice pécuniaire et du montant réel de ce préjudice. Les prestations sont versées indépendamment des prestations de tiers.

### Bénéficiaire

Les *bénéficiaires* sont les personnes qui, conformément à la volonté expresse du *preneur d'assurance*, doivent percevoir tout ou partie des prestations d'assurance.

### Compagnie d'assurances

La *compagnie d'assurances* est Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA, désignée ci-après Allianz.

### Date de mutation

Sauf convention contraire dans les dispositions contractuelles, est considérée comme *date de mutation* le premier jour du mois en cours pour les mutations communiquées à Allianz jusqu'au 15 du mois ou le premier jour du mois suivant pour les mutations communiquées après le 15 du mois.

### Maladie

Par *maladie*, on entend toute atteinte à la santé physique ou mentale qui n'est pas due à un *accident* et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail. Les complications pendant la grossesse et l'accouchement ainsi que les atteintes à la santé dues à la grossesse ou à l'accouchement qui surviennent dans les six mois suivant l'accouchement ne sont assimilées à une *maladie* que si la grossesse a commencé après le début de la couverture d'assurance définitive.

### Personne assurée

La *personne assurée* est la personne que concerne le risque assuré. Dans le pilier 3a, le *preneur d'assurance* est la seule *personne assurée*. Dans le pilier 3b, une autre personne que le *preneur d'assurance* peut être assurée.

### Police

La *police* contient les droits et les obligations du *preneur d'assurance*.

### Preneur d'assurance

Le *preneur d'assurance* est celui qui conclut le contrat d'assurance avec Allianz.

### Prévoyance libre

La *prévoyance libre* (pilier 3b) désigne la prévoyance individuelle privée en dehors de la *prévoyance liée* (pilier 3a).

### Prévoyance liée

Dans la *prévoyance liée* (pilier 3a), les contribuables exerçant une activité lucrative peuvent pratiquer la prévoyance individuelle et bénéficier ainsi d'avantages fiscaux particuliers. Les fonds de la *prévoyance liée* doivent servir exclusivement et irrévocablement à la prévoyance et les prestations sont imposées comme revenu au moment du versement.

### Proposition

La *proposition* est le document par lequel le *preneur d'assurance* demande la conclusion du contrat d'assurance à Allianz.

### Valeur de conversion

La *valeur de conversion* correspond au capital en cas de décès ou de vie réduit du fait de la libération du *preneur d'assurance* du paiement des primes et de la transformation du contrat en assurance libérée du paiement des primes.

## 1 Descriptions des produits

### 1.1 Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident

Cette assurance complémentaire est une assurance de risque destinée à sécuriser l'obligation du paiement des primes en cas d'incapacité de gain de la *personne assurée* par suite de *maladie* ou d'*accident*.

La prestation sert à financer, intégralement ou en partie, la prime contractuelle convenue pour l'assurance principale et l'ensemble des assurances complémentaires, en fonction du droit à la libération du paiement des primes. Cette assurance complémentaire est une *assurance de sommes*.

### 1.2 Rente d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident

Cette assurance complémentaire est une assurance de risque qui couvre l'incapacité de gain de la *personne assurée* par suite de *maladie*. Le risque d'incapacité de gain par suite d'*accident* peut être inclus au début de l'assurance si la *personne assurée* le souhaite. Pendant la durée du contrat, le *preneur d'assurance* peut demander que le risque d'incapacité de gain par suite d'*accident* soit exclu ou inclus à la date d'échéance de la prochaine prime.

L'assurance complémentaire «Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de *maladie* ou d'*accident*» est incluse dans l'assurance à titre obligatoire. Le financement est assuré par le versement de primes périodiques.

Cette assurance complémentaire est une *assurance de sommes*.

### 1.3 Capital en cas de décès

Cette assurance complémentaire est une assurance de risque qui couvre le décès de la *personne assurée*. En cas de décès de la *personne assurée*, une somme d'assurance garantie est convenue sous forme de prestation constante ou décroissante.

La prestation est versée sous la forme d'un capital, indépendamment des prestations de tiers.

Cette assurance complémentaire est une *assurance de sommes*.

## 2 Prestations assurées

### 2.1 Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain

En cas d'incapacité de gain de la *personne assurée*, Allianz prend en charge, après l'expiration du délai d'attente convenu, le paiement des primes pour l'assurance principale existante et toutes les assurances complémentaires.

### 2.2 Rente en cas d'incapacité de gain

En cas d'incapacité de gain de la *personne assurée* par suite de *maladie* et, si elle est incluse, également d'incapacité de gain par suite d'*accident*, Allianz verse la rente convenue après l'expiration du délai d'attente convenu.

### 2.3 Montant des prestations en cas d'incapacité de gain

Le montant des prestations assurées est fixé en fonction du degré non arrondi de l'incapacité de gain, sur la base de l'échelle ci-dessous.

Si le degré d'incapacité de gain atteint 70 % ou plus, Allianz verse l'intégralité des prestations. Si le degré d'incapacité

de gain est inférieur à 40 %, la *personne assurée* n'a droit à aucune prestation.

Degré d'incapacité de gain	Montant des prestations assurées
----------------------------	----------------------------------

Moins de 40 %	0 %
À partir de 40 %	25 %
À partir de 50 %	50 %
À partir de 60 %	75 %
À partir de 70 %	100 %

La rente est due à la fin de chaque trimestre de l'année d'assurance. Elle est versée tant que le droit existe, au plus cependant jusqu'à l'expiration contractuelle convenue dans la présente assurance complémentaire.

### 2.4 Capital en cas de décès

En cas de décès de la *personne assurée*, Allianz est tenue de verser le capital en cas de décès constant ou décroissant convenu.

## 3 Définitions incapacité de gain

### 3.1 Définition de l'incapacité de gain

Une personne exerçant une activité lucrative est considérée comme étant en incapacité de gain lorsque, en raison des suites objectivement constatables sur le plan médical d'une *maladie* ou d'un *accident*, elle ne peut plus exercer, totalement ou partiellement, sa profession ou une autre activité lucrative que l'on peut raisonnablement attendre d'elle. Par activité que l'on peut raisonnablement attendre, il faut entendre toute activité adaptée au mode de vie et aux aptitudes de la *personne assurée*, même si les connaissances nécessaires pour l'exercer doivent d'abord être acquises au moyen d'un reclassement.

Une personne n'exerçant pas d'activité lucrative est considérée comme étant en incapacité de gain lorsque, en raison des suites objectivement constatables sur le plan médical d'une *maladie* ou d'un *accident*, elle est dans l'impossibilité d'accomplir, totalement ou partiellement, ses tâches habituelles (p. ex. tâches ménagères, garde des enfants) ou de poursuivre une formation entamée.

De même, il n'y a incapacité de gain que si cette dernière est objectivement insurmontable.

### 3.2 Degré d'incapacité de gain

Pour les personnes exerçant une activité lucrative, le degré de l'incapacité de gain est déterminé sur la base de la perte de gain subie. À cette fin, le revenu soumis à l'AVS que la *personne assurée* a perçu avant la survenance de l'incapacité de gain est comparé avec celui qu'elle réalise encore après la survenance de l'incapacité de gain ou pourrait encore réaliser sur un marché de l'emploi équilibré. Le degré d'incapacité de gain correspond à la perte, exprimée en pour cent, de l'ancien revenu soumis à l'AVS. Pour déterminer la perte de gain des collaborateurs ayant des revenus fluctuants ou irrégulier (collaborateurs travaillant à la commission, travailleurs temporaires, collaborateurs ayant des revenus à caractère saisonnier, etc.) ainsi que des travailleurs indépendants, il est tenu compte de la moyenne des revenus soumis à l'AVS des deux années civiles complètes qui précèdent la survenance

de l'incapacité de gain, hors versements uniques. Pour les autres personnes exerçant une activité lucrative, la comparaison s'effectue sur la base du revenu soumis à l'AVS – hors versements uniques – au cours du mois civil qui précède l'incapacité de gain.

Si la *personne assurée* n'exerce pas d'activité lucrative, le degré d'incapacité de gain dépend du degré auquel la personne concernée est limitée dans ses activités et tâches habituelles.

## 4 Clause bénéficiaire en cas de décès

Le *preneur d'assurance* détermine, par le biais d'une communication ou d'une disposition pour cause de mort, les *bénéficiaires* qui doivent recevoir les prestations en cas de vie ou de décès devenues exigibles. À tout moment, il peut révoquer ou modifier la clause *bénéficiaire* en adressant à Allianz une communication en ce sens. Ce droit s'éteint avec le décès du *preneur d'assurance*. La clause *bénéficiaire* ne peut également plus être révoquée si le *preneur d'assurance* renonce à la révocation par sa signature dans la *police* et qu'il remet la *police* au *bénéficiaire*.

Les dispositions divergentes pour le pilier 3a conformes aux conditions générales de l'assurance principale restent réservées.

## 5 Étendue de la couverture d'assurance

### 5.1 Validité territoriale de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance convenue est valable dans le monde entier.

### 5.2 Limitations de la couverture d'assurance

#### 5.2.1 Incapacité de gain

L'incapacité de gain n'est pas couverte si elle survient

- par suite d'une tentative de suicide ou d'une automutilation intentionnelle, commise en état d'incapacité de discernement ou non, ou
- lors de la participation active à une guerre, à des actions présentant le caractère d'opérations de guerre ou à des troubles, ou
- à l'occasion d'un acte criminel ou d'un délit intentionnel, ou encore d'une tentative en ce sens, ou si
- l'événement assuré est imputable à une *maladie* ou à un *accident* préexistant(e) au contrat.

En l'absence d'une couverture en cas d'incapacité de gain partielle de la *personne assurée*, il n'existe aucun droit aux prestations ni dans cette mesure, ni en cas d'augmentation future relative à ce cas.

En l'absence d'une couverture en cas d'incapacité de gain de la *personne assurée* qui aurait droit à des prestations entières, il n'existe aucun droit aux prestations et la présente assurance complémentaire est exclue du contrat. Si la libération du paiement des primes est incluse dans l'assurance principale à titre obligatoire, cette exclusion provoque la dissolution du contrat dans son ensemble.

Allianz renonce à exercer son droit légal de réduire les prestations si la *maladie* ou l'*accident* qui entraîne une incapacité de gain résulte d'une négligence grave.

### 5.2.2 Capital en cas de décès

Il n'y a pas de couverture si:

- le décès de la *personne assurée* a été provoqué intentionnellement par un *bénéficiaire*, ou si
- la *personne assurée* décède d'un suicide ou des suites d'une tentative de suicide pendant la durée de la couverture provisoire ou avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant le début de la couverture d'assurance définitive. En pareil cas, il n'existe aucun droit aux prestations; il en va de même après une modification du contrat portant sur une augmentation du capital assuré en cas de décès, ou si
- la *personne assurée* décède d'un suicide ou des suites d'une tentative de suicide avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant une remise en vigueur de l'assurance; en pareil cas, il existe un droit aux prestations à hauteur de l'assurance libérée du paiement des primes.

En cas de suicide passé ce délai, Allianz est tenue de verser l'intégralité de la prestation assurée.

Il y a également suicide lorsque la *personne assurée* a agi en état d'incapacité de discernement ou de capacité de discernement réduite.

En l'absence d'une couverture en cas de décès de la *personne assurée*, il n'existe aucun droit aux prestations.

Allianz renonce en outre à exercer son droit légal de réduire les prestations si le décès de la *personne assurée* résulte d'une négligence grave.

## 6 Augmentation des prestations assurées (extension de l'assurance)

### 6.1 Augmentation liée à un événement

Le *preneur d'assurance* peut demander, après écoulement de la première année d'assurance, une augmentation de la rente d'incapacité de gain assurée et/ou du capital en cas de décès constant s'il y a

- mariage de la *personne assurée*,
- naissance d'un enfant de la *personne assurée* ou adoption d'un enfant par la *personne assurée*,
- passage d'une activité lucrative dépendante à une activité lucrative indépendante par la *personne assurée*,
- accès à la propriété d'un logement pour ses propres besoins par la *personne assurée*.

### 6.2 Augmentation liée à une date

Le *preneur d'assurance* peut demander une augmentation de la rente d'incapacité de gain assurée et/ou du capital en cas de décès constant

- pour la première fois à l'issue d'un délai de cinq ans suivant le début de l'assurance,
- puis tous les cinq ans.

S'il n'a pas été fait usage de l'augmentation liée à une date deux fois de suite, celle-ci ne pourra plus être demandée.

### 6.3 Demande d'augmentation

La demande d'augmentation liée à un événement doit être adressée, accompagnée des justificatifs nécessaires, dans les six mois suivant la survenance de l'événement correspondant. En cas d'acceptation de la demande, l'augmentation liée à un événement de la rente d'incapacité de gain assurée et/ou du capital en cas de décès constant a lieu à la prochaine date d'échéance contractuelle de la prime suivant la réception de la demande d'augmentation.

La demande d'augmentation liée à une date doit être adressée dans les trois mois précédant la date périodique. En cas d'acceptation de la demande, l'augmentation de la rente d'incapacité de gain assurée et/ou du capital en cas de décès constant a lieu à la date correspondante.

La *personne assurée* doit, dans les deux cas, consentir à l'augmentation de la rente d'incapacité de gain assurée et/ou du capital en cas de décès constant. Ce consentement doit être joint à la demande par le *preneur d'assurance*.

#### 6.4 Étendue et limites de l'augmentation

Allianz est en droit, sans y être tenue, d'appliquer, pour l'augmentation de la rente d'incapacité de gain assurée et/ou du capital en cas de décès constant, le tarif et les conditions d'assurance valables pour un nouveau contrat au moment de l'augmentation. L'âge de la *personne assurée* au moment où a lieu l'augmentation au sens du chiffre 6.3 est déterminant dans tous les cas. La durée ne peut être prolongée au-delà de l'âge terme mentionné dans le contrat.

Les dispositions divergentes pour le pilier 3a conformes aux conditions générales de l'assurance principale restent réservées.

##### 6.4.1. Rente en cas d'incapacité de gain

L'augmentation de la rente d'incapacité de gain assurée ne peut dépasser 25% à chaque fois. La somme des rentes d'incapacité de gain assurées pour la *personne assurée* sur l'ensemble des contrats d'assurance Vie individuelle en vigueur auprès d'Allianz ne doit toutefois pas excéder CHF 18 000.– par an après l'augmentation.

##### 6.4.2 Capital en cas de décès

L'augmentation du capital en cas de décès constant ne peut dépasser 50% à chaque fois. La somme des prestations en cas de décès assurées pour la *personne assurée* sur l'ensemble des contrats d'assurance Vie individuelle en vigueur auprès d'Allianz ne doit toutefois pas excéder CHF 400 000.– après l'augmentation.

#### 6.5 Refus d'augmentation pour raisons de santé

La demande d'augmentation de la rente d'incapacité de gain assurée et/ou du capital en cas de décès constant peut être rejetée par Allianz pour des raisons de santé uniquement si:

- au moment où la demande d'augmentation est adressée, la capacité de travail de la *personne assurée* est limitée pour des raisons de santé;
- la capacité de travail de la *personne assurée* a été limitée pour des raisons de santé pendant quatre semaines ou plus au cours des six derniers mois précédant le moment où la demande d'augmentation a été adressée, ou si
- la *personne assurée* a fait l'objet d'un traitement médical pour des raisons de santé pendant quatre semaines ou plus au cours des six derniers mois précédant le moment où la demande d'augmentation a été adressée.

Au moment où la demande d'augmentation est adressée, la *personne assurée* doit répondre de manière conforme à la vérité aux trois questions correspondantes. La demande d'augmentation est réputée rejetée s'il ressort des réponses fournies qu'elles correspondent à l'un des motifs de refus.

#### 6.6 Refus d'augmentation pour d'autres raisons

La demande d'augmentation de la rente d'incapacité de gain assurée et/ou du capital en cas de décès constant est réputée rejetée par Allianz si, au moment où elle est adressée:

- la *personne assurée* a atteint l'âge de 50 ans révolus,
- la *personne assurée* aura atteint l'âge de 50 ans révolus au moment où l'augmentation au sens du chiffre 6.3 aurait lieu,
- le contrat a été entièrement ou partiellement transformé en assurance libérée du paiement des primes pour cause de retard dans le paiement des primes ou à la demande du *preneur d'assurance*,
- des prestations assurées en cas d'incapacité de gain (rente ou libération du paiement des primes) peuvent être demandées pour la *personne assurée* ou si un délai d'attente a déjà commencé à courir dans le cadre du présent contrat d'assurance ou d'un autre contrat d'assurance en vigueur auprès d'Allianz,
- un supplément pour conditions aggravées est appliqué dont la durée ne sera pas encore écoulée au moment où l'augmentation au sens du chiffre 6.3 aurait lieu,
- le *preneur d'assurance* n'est pas domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, ou si
- la *personne assurée* n'est pas domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

#### 6.7 Conditions régissant l'augmentation

En cas d'acceptation de la demande, la rente d'incapacité de gain assurée et/ou le capital en cas de décès croissant est/sont augmenté(e)/augmenté(e)s uniquement sous réserve qu'au moment où l'augmentation au sens du chiffre 6.3 a lieu:

- aucun retard dans le paiement des primes ne soit survenu,
- le contrat n'ait été totalement ou partiellement transformé en assurance libérée du paiement des primes ni pour cause de retard dans le paiement des primes ni à la demande du *preneur d'assurance*,
- des prestations assurées en cas d'incapacité de gain (rente ou libération du paiement des primes) ne puissent être demandées pour la *personne assurée* et qu'un délai d'attente n'ait commencé à courir dans le cadre du présent contrat d'assurance ou d'un autre contrat d'assurance en vigueur auprès d'Allianz,
- le *preneur d'assurance* soit domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, et que
- la *personne assurée* soit domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

#### 6.8 Annulation de l'augmentation

Si Allianz constate, une fois l'augmentation effectuée, qu'un motif de refus au sens du chiffre 6.6 s'applique ou que les conditions régissant l'augmentation au sens du chiffre 6.7 ne sont pas remplies, l'augmentation sera annulée avec effet au moment où elle aura eu lieu au sens du chiffre 6.3.

Si Allianz savait toutefois qu'un motif de refus au sens du chiffre 6.6 était applicable ou que les conditions régissant l'augmentation au sens du chiffre 6.7 n'étaient pas remplies, ou si elle aurait dû le savoir, l'annulation de l'augmentation n'est pas possible. Si les réponses aux questions mentionnées au chiffre 6.5 ne sont pas conformes à la vérité, Allianz peut faire valoir les conséquences légales de la réticence en rapport avec l'augmentation convenue.

## 6.9 Augmentations en dehors du cadre de l'extension de l'assurance

Toute augmentation de la rente d'incapacité de gain assurée et/ou de la prestation assurée en cas de décès en dehors des dispositions susmentionnées requiert une demande distincte ainsi qu'un examen de santé réalisé sur la base d'un questionnaire plus détaillé.

## 7 Couverture d'assurance provisoire et définitive

La couverture d'assurance provisoire et définitive se conforme aux conditions générales applicables à l'assurance principale.

La couverture d'assurance provisoire est acquise pour les prestations proposées, à la condition toutefois, en ce qui concerne la rente, que la rente demandée en cas d'incapacité de gain ne soit pas supérieure, sur une base annuelle, à 75% du revenu professionnel soumis à l'AVS perçu au cours du mois civil précédant celui de la remise de la *proposition*.

Dans le montant total maximal applicable à la couverture provisoire de l'assurance principale, il est tenu compte des prestations d'incapacité de gain sous la forme d'une prestation unique en capital.

## 8 Fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance de cette/ces assurance(s) complémentaire(s) prend fin à la date convenue.

Elle prend fin de manière anticipée en cas de décès de la *personne assurée*, de rachat de l'assurance principale ou de dissolution du contrat par suite de cessation du paiement des primes ou de résiliation. L'assurance complémentaire en cas d'incapacité de gain prend fin en outre en cas de transformation en assurance libérée du paiement des primes. En cas de résiliation, la date déterminante est celle indiquée dans la déclaration ou, à défaut, la date de réception de la déclaration par le destinataire.

Si la *personne assurée* déménage à l'étranger (sauf dans la Principauté de Liechtenstein) avant que la moitié de la durée de l'assurance ne soit écoulée, la couverture d'assurance pour les prestations en cas d'incapacité de gain s'éteint douze mois après le départ du domicile, sauf convention contraire passée avec Allianz.

## 9 Obligations de déclarer et de collaborer

### 9.1 Obligation de collaborer à la conclusion de l'assurance complémentaire

Les réponses apportées à toutes les questions de la *proposition*, y compris de la part de tiers, doivent être exactes, complètes et conformes à la vérité. De l'exactitude des réponses fournies dépendent la conclusion de l'assurance complémentaire et l'étendue de la couverture.

Lors de l'examen visant à déterminer s'il a rempli en bonne et due forme son obligation de déclarer, le *preneur d'assurance* est tenu d'apporter son concours, de fournir tous les renseignements et de délier les tiers de leur obligation de garder le secret.

Si le *preneur d'assurance* ou un tiers a répondu de manière inexacte, incomplète ou non conforme à la vérité, Allianz est en droit de résilier l'assurance complémentaire.

Si Allianz résilie le contrat, l'obligation de prestation pour les sinistres déjà survenus s'éteint également, dans la mesure où leur occurrence ou leur étendue a été influencée par la nature inexacte, incomplète ou non conforme à la vérité des réponses données.

### 9.2 Exercice du droit aux prestations

#### 9.2.1 Prestations en cas d'incapacité de gain

L'incapacité de gain de la *personne assurée* doit être communiquée à Allianz au plus tard dans les 90 jours. Les formulaires nécessaires à l'annonce (déclaration d'incapacité de gain, certificat médical) peuvent être obtenus auprès d'Allianz.

Si la survenance de l'incapacité de gain est déclarée à Allianz après expiration de ce délai de 90 jours, le droit aux prestations commence au plus tôt à la date de la réception de la déclaration d'incapacité de gain à la direction d'Allianz dans la mesure où le délai d'attente convenu est écoulé.

Allianz est autorisée à demander d'autres renseignements, justificatifs et expertises qu'elle estime nécessaires à la vérification de son obligation de servir des prestations.

Allianz a également le droit d'exiger de pouvoir consulter les dossiers de tous les services impliqués dans un cas d'assurance déclaré et de permettre aux assurances sociales, en particulier aux offices de l'assurance-invalidité (offices AI), et aux assureurs-accidents de consulter les dossiers, de façon à améliorer les chances de réinsertion de la *personne assurée* dans la vie professionnelle.

Les frais engagés pour l'établissement d'un certificat médical sont à la charge du *preneur d'assurance*. Pendant l'examen du droit aux prestations, les primes continuent à être dues intégralement, même si le délai d'attente est déjà expiré. Si les primes ont déjà été payées pour la période concernée et qu'aucune autre prime, avec laquelle une compensation peut avoir lieu, n'est plus exigible, Allianz sert le montant éventuellement dû d'une prestation de libération du paiement des primes exclusivement sur un compte bancaire ou postal en Suisse désigné par l'ayant droit.

#### 9.2.2 Capital en cas de décès

Le décès de la *personne assurée* doit être annoncé à Allianz le plus rapidement possible. Un certificat de décès officiel doit en outre être produit. Les formulaires nécessaires à l'annonce du décès peuvent être obtenus auprès d'Allianz.

Allianz est autorisée à demander d'autres renseignements, justificatifs et expertises qu'elle estime nécessaires à la vérification de son obligation de servir des prestations. Afin de constater le droit aux prestations, elle peut notamment exiger l'original ou une copie certifiée conforme du testament du *preneur d'assurance*, ainsi qu'un certificat d'héritier.

#### 9.2.3 Généralités

Allianz n'est pas tenue de verser des prestations tant qu'elle n'a pas reçu les documents requis ni statué sur la légitimité dudit droit. Allianz sert les prestations dans la monnaie du contrat, exclusivement sur un compte bancaire ou postal en Suisse désigné par l'ayant droit.

### 9.3 Obligation de limiter le dommage pour les prestations en cas d'incapacité de travail

La *personne assurée* est tenue de participer à la limitation du dommage avec tous les moyens raisonnables. Elle a en particulier l'obligation, en cas d'incapacité de gain par suite de *maladie* ou, si assurée, d'incapacité de gain par suite d'*accident*, de consulter un médecin spécialiste et de suivre toutes les instructions transmises par un médecin ou par un autre professionnel de la santé.

La *personne assurée* doit en outre tout mettre en œuvre pour sa réinsertion professionnelle ou la reprise de ses activités et tâches habituelles.

Allianz peut impartir à la *personne assurée* un délai raisonnable pour satisfaire à son obligation de limiter le dommage. Si la *personne assurée* ne répond pas à son obligation dans le délai imparti, Allianz peut réduire les prestations ou mettre fin à leur versement.

La *personne assurée* est tenue de se déclarer à l'office AI dès que possible. Si, après deux années ininterrompues d'incapacité de gain, cette dernière n'a pas encore été déclarée auprès de l'office AI, Allianz est en droit de mettre fin au versement des prestations.

Sauf disposition légale contraire, tout remboursement ou toute avance par Allianz des frais en vue de limiter le dommage est exclu(e). Dans les cas où Allianz est tenue de prendre en charge les frais en vue de limiter le dommage en raison de prescriptions légales impératives, ces frais seront imputés aux prestations d'assurance, lesquelles seront réduites en conséquence.

### 9.4 Obligation de déclarer tout changement d'adresse pour les prestations en cas d'incapacité de gain

Tout changement de coordonnées doit être déclaré à Allianz.

### 9.5 Obligation de déclarer toute modification du degré d'incapacité de gain pour les prestations en cas d'incapacité de gain

Tout changement essentiel ou l'existence d'une réévaluation médicale essentielle doit être déclaré(e) à Allianz dans les 30 jours. Sont considérés comme essentiels les changements et les réévaluations pouvant influencer le calcul du degré d'incapacité de gain.

Si un changement de l'incapacité de gain est déclaré après expiration de ce délai, Allianz se réserve le droit de procéder à l'adaptation du droit aux prestations au plus tôt à compter de la date de réception de cette déclaration à la direction d'Allianz.

### 9.6 Violation du contrat sans faute

Lorsqu'une sanction a été convenue entre Allianz et le *preneur d'assurance* pour le cas où le *preneur d'assurance* violerait l'une de ses obligations, cette sanction n'est pas encourue si le *preneur d'assurance* prouve

- qu'il résulte des circonstances que la violation ne lui est pas imputable, ou
- que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre ou sur l'étendue des prestations dues par Allianz.

En cas d'inobservation non fautive d'un délai, l'action omise doit être immédiatement rattrapée.

## 10 Délai d'attente pour les prestations en cas d'incapacité de gain

### 10.1 Calcul

Pour le calcul du délai d'attente et des prestations assurées, on considère que le mois compte 30 jours et l'année 360 jours.

### 10.2 Nouveau cas d'incapacité de gain

Si le degré d'incapacité de gain de la *personne assurée* s'accroît en raison d'une autre cause, un nouveau délai d'attente court pour la différence entre l'ancien et le nouveau degré d'incapacité de gain. Le degré d'incapacité de gain résultant de différentes causes ne peut dépasser la barre des 100%.

### 10.3 Rechute

À l'expiration du délai d'attente, si la *personne assurée* fait une rechute pour la même raison dans un délai d'un an après avoir récupéré sa pleine capacité de gain et que cette rechute provoque une nouvelle incapacité de gain alors que la couverture d'assurance existe encore à cette date, aucun nouveau délai d'attente ne commence à courir.

## 11 Réévaluation de l'incapacité de gain et changement de la situation

### 11.1 Vérification des prestations et restitution

Allianz peut à tout moment vérifier et adapter son obligation de servir des prestations, sans que la situation, en particulier ce qui concerne l'état de santé de la *personne assurée*, ait forcément changé.

Le *preneur d'assurance* doit restituer à Allianz les prestations indûment touchées. Allianz est autorisée à réclamer au *preneur d'assurance* la restitution du trop-perçu de rentes et le paiement ultérieur des primes non versées. Allianz peut compenser cette restitution ou ce paiement ultérieur des primes avec des prestations futures, pour autant que cette compensation ne viole aucune règle de droit impératif.

### 11.2 Moment de l'adaptation

Si la vérification engendrée par une réévaluation médicale révèle un degré d'incapacité de gain modifié, la modification des prestations prendra effet à la date d'établissement de la réévaluation médicale.

Si un examen médical ou économique de la situation révèle un degré d'incapacité de gain modifié, la modification des prestations prendra effet à la date de la modification de la situation.

### 11.3 Paiement ultérieur

Si le droit aux prestations est augmenté, les primes sont dues à concurrence du montant précédemment versé jusqu'à ce qu'Allianz ait fini de vérifier le droit aux prestations. Allianz restitue au *preneur d'assurance* le trop-perçu de primes.

## 12 Début et fin du droit aux prestations

Le droit aux prestations en cas d'incapacité de gain pour les assurances principales et complémentaires existantes naît à l'expiration du délai d'attente.

Pendant l'examen du droit aux prestations, les primes continuent d'être dues intégralement et aucune rente n'est exigible, que le délai d'attente coure encore ou non. Le trop-perçu de primes est remboursé.

Le droit à la libération du paiement des primes est acquis tant que l'incapacité de gain dure de manière ininterrompue et que son degré ne passe pas sous la barre des 40% ou tant que d'autres motifs n'entraînent pas l'extinction de ce droit, au plus toutefois jusqu'à l'expiration fixée dans la *police* ou jusqu'à la dissolution anticipée de cette assurance complémentaire.

S'il existe une obligation de payer les primes pour l'assurance principale et d'éventuelles assurances complémentaires par-delà l'expiration de cette assurance complémentaire mentionnée dans la *police*, les primes correspondantes sont dues même si l'incapacité de gain perdure.

Si la libération du paiement des primes a été déduite au-delà de la date d'extinction, Allianz est en droit d'exiger au *preneur d'assurance* le paiement ultérieur des primes non versées.

Le droit à la libération du paiement des primes prend fin de manière anticipée en cas de décès de la *personne assurée*, de rachat, ou de libération du paiement des primes de l'assurance principale, ou de dissolution du contrat par suite de cessation du paiement des primes ou de résiliation.

Le droit aux prestations de rente prend fin de manière anticipée en cas de décès de la *personne assurée*, mais aussi en cas de dissolution de l'assurance complémentaire ou du contrat pour d'autres raisons, en l'occurrence pour cause de résiliation ou d'arrêt du paiement des primes. Cette cause n'est pas applicable aux prestations de rente lorsque le droit au maintien de leur versement est garanti par des dispositions légales impératives.

Si un droit aux prestations de rentes existait déjà avant la libération du paiement des primes de l'assurance principale, il reste valable après la conversion.

En cas de maintien du droit aux prestations de rentes lors de la dissolution du contrat, en vertu de dispositions légales impératives, ou lors de la libération du paiement des primes de l'assurance principale, Allianz est autorisée à s'acquitter de cette prétention sous la forme d'un capital à la date d'effet de la dissolution ou de la conversion, et ce, sans devoir requérir le consentement du *preneur d'assurance*. Au-delà de cette date, toute augmentation du degré d'incapacité de gain ou toute nouvelle incapacité de gain ayant une cause différente ou identique avec un nouveau délai d'attente n'est plus couverte ni prise en compte, indépendamment du fait qu'Allianz fasse ou non usage de ce droit.

Les prestations versées au-delà de la date d'extinction doivent être intégralement restituées par le *preneur d'assurance*.

## 13 Aggravation et diminution du risque

Allianz constitue des classes de risque pour le calcul des primes. Ces dernières dépendent de la classe à laquelle la *personne assurée* est affectée à la conclusion du contrat, sur la base des déclarations du *preneur d'assurance* et de la *personne assurée* au moment de la *proposition* quant aux différents facteurs de risque.

Si une fausse déclaration a été faite lors de la conclusion du contrat, le montant de la prime est adapté, avec effet rétroactif à la prise d'effet du contrat, sur la base des prestations convenues, mais en appliquant le taux affecté à la classe de risque revue.

Si la *personne assurée* change d'activité professionnelle après la conclusion du contrat, Allianz peut procéder à une affectation à la classe professionnelle correspondante.

Si le *preneur d'assurance* fait usage de son droit légal de demander une réduction de la prime en raison de la diminution du risque, Allianz prend en compte au même titre les circonstances diminuant et les circonstances aggravant le risque survenues depuis la conclusion du contrat ou la dernière adaptation de la prime, dans la mesure où elle ne résilie pas le contrat.

## 14 Financement

Les primes périodiques doivent être payées d'avance annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement, dans la monnaie du contrat.

La première prime est exigible à la conclusion de cette assurance complémentaire. La date d'échéance et la périodicité des primes suivantes figurent dans la *police*.

Toute modification contractuelle de l'assurance principale ou d'autres assurances complémentaires peut entraîner une adaptation automatique de la prime pour la libération du paiement des primes.

## 15 Rachat et transformation en assurance libérée du paiement des primes

### 15.1 Prestations en cas d'incapacité de gain

La présente assurance complémentaire de risque ne peut être rachetée, ni transformée en assurance libérée du paiement des primes.

### 15.2 Capital en cas de décès

La présente assurance complémentaire ne peut pas être rachetée. Si les conditions générales de l'assurance principale prévoient l'extinction des assurances complémentaires en cas de transformation en assurance libérée du paiement des primes mais que cette assurance complémentaire dispose d'une *valeur de conversion*, elle est également convertie et le montant des prestations est adapté lors de la transformation de l'assurance principale.

Une réserve mathématique éventuellement disponible destiné au financement des futures primes de risques et frais adaptés est utilisée pour le calcul du montant des prestations de l'assurance complémentaire sans paiement de primes. Aucuns frais d'acquisition supplémentaires ne sont alors comptabilisés.

## 16 Remise en vigueur

L'assurance complémentaire ne peut être remise en vigueur qu'en même temps que l'assurance principale. Les conditions générales de cette dernière sont déterminantes.

## 17 Adaptation des bases tarifaires pour les prestations en cas d'incapacité de gain

---

Allianz est autorisée, en cas de modification essentielle des bases de calcul déterminantes pour le tarif applicable à la présente assurance complémentaire, à augmenter les primes au début de l'année d'assurance qui suit. Ce droit n'existe pas si la présente assurance complémentaire est obligatoirement liée à une assurance principale avec garantie de tarif. L'augmentation de prime est notifiée au *preneur d'assurance* au plus tard 30 jours avant le début de l'année d'assurance qui suit. Si la libération du paiement des primes est en cours, il ne peut être procédé à l'augmentation de prime qu'après extinction totale du droit à cette libération.

Après notification d'une augmentation de prime, le *preneur d'assurance* peut résilier l'assurance complémentaire, avec effet au plus tard à la date à laquelle cette augmentation est censée entrer en vigueur.

Si la libération du paiement des primes est obligatoirement liée à l'assurance principale, cette résiliation provoque la dissolution du contrat dans son ensemble. Si le *preneur d'assurance* omet de résilier ou si la résiliation ne parvient pas à la direction d'Allianz avant la date à laquelle l'augmentation de prime est censée entrer en vigueur, l'augmentation de prime est considérée comme acceptée.

## 18 Participation aux excédents

---

Dans cette assurance complémentaire, les excédents se composent des excédents de risque et de charges.

L'utilisation des excédents provenant de l'assurance complémentaire est définie dans l'assurance principale.

Sont déterminantes les conditions générales de l'assurance principale.

## 19 Communications

---

### 19.1 Communications du *preneur d'assurance*

La forme écrite est en principe requise pour toutes les communications, déclarations et demandes de modification.

Les communications peuvent également être transmises par e-mail dans les cas suivants:

- changements d'adresse ou demandes de modification du type de paiement,
- révocation,
- résiliation,
- avis de diminution du risque.

Allianz se réserve le droit de demander des renseignements pour identifier l'expéditeur. En cas de résiliation et de révocation, les délais éventuels ne commencent à courir qu'à partir du moment où l'identification a été effectuée. Quels que soient la forme et le moyen de communication choisis, toutes les communications, déclarations et demandes de modification doivent être adressées à la direction d'Allianz.

Reste réservée toute autre convention entre les parties concernant les canaux digitaux de communication.

### 19.2 Communications d'Allianz

Allianz fait parvenir toutes ses communications à la dernière adresse du *preneur d'assurance* ou de son mandataire qui lui a été indiquée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.